

**Révision du Règlement Local de Publicité de la
commune de Montmorency**

Saisine du Tribunal administratif

Note d'accompagnement

PREAMBULE

Conformément à l'article R123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Marie de Montmorency
2, avenue Foch
BP 70101
95162 Montmorency
Tel : 01 39 34 90 57

Le responsable du projet d'élaboration ou de révision du règlement local de publicité est Maxence KALFLECHE, chargé d'étude grands projets et aménagement urbain.

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Montmorency.

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires (articles L.123-1, L.581-14-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Code de l'Urbanisme :

Les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.

Le règlement local de publicité est un document de planification visant à réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes selon des conditions plus restrictives que le règlement national de publicité (article L.581-14 du code de l'environnement).

Il est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (article L 581-14-1 du code de l'environnement).

Selon les dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants. Celle-ci est d'une durée minimale d'un mois qui peut être ramenée à 15 jours puisque le RLP ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale. (Article L. 123-9 code de l'environnement).

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du RLP

La procédure de révision du règlement local de publicité a été engagée par délibération du conseil municipal, en date du 17 décembre 2018.

Le 24 juin 2019, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet de révision du RLP.

Dans le cadre de l'association des PPA et de la concertation avec les professionnels et le public, des réunions se sont tenues les 27 septembre 2019, 10 octobre 2019 et le 7 novembre 2019.

Le conseil municipal le 9 décembre 2019 a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de règlement de RLP.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au conseil municipal de la ville de Montmorency.